

## DECISION 40.296 COM / 2022 n°07

*Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,*

*VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

*CONSIDERANT l'affectation de la parcelle communale cadastrée BM 83 d'une superficie de 2ha 27a79 ca pour l'accueil des camping-car,*

*CONSIDERANT que la convention d'occupation du sol souscrite en 2014 avec la Société Camping-Car Park pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation de l'aire d'accueil de camping cars, arrive à échéance le 19 février 2022,*

*Considérant l'appel à candidature publié les 22 et 26 octobre 2021 dans le journal Sud-Ouest en vue de renouveler les conditions d'exploitation de l'aire de camping-car,*

*Vu l'analyse des deux candidatures reçues,*

### DECIDE :

**Article 1 :** De retenir la candidature de la société Camping-car Park, qui répond notamment aux conditions suivantes :

- durée d'exploitation : 6 ans
- redevance d'occupation : loyer fixe annuel de 3 000 € + redevance variable égale à 55 % du CA pendant les 3 premières années, puis 57% les 3 dernières années.

**Article 2 :** De signer la convention d'occupation du sol avec la société Camping-car Park.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune

FAIT à Seignosse, le 15 février 2022,

**Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS**





**SEIGNOSSE**

*Le Maire*

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022



ID : 040-214002966-20220215-DEC072022-AU